

Projet de décret relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre Bénédicte Linard est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre premier - Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Le présent décret institue un régime d'aides en faveur de la presse écrite périodique non commerciale, ci-après, « régime d'aides », en vue de garantir le pluralisme de la presse écrite périodique non commerciale en région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et de soutenir le journalisme de qualité.

Art. 2.

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Editeur de presse écrite périodique non commerciale, ci-après, les éditeurs : toute personne morale visée aux articles 1:2, 1:3, 6:1, 8:4 et 8:5 du Code des sociétés et des associations qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- Editer un titre de presse périodique au sens de la définition visée au 2° ;
- Disposer d'un siège social situé en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- Être indépendant de tout groupe de presse, de toute entreprise de médias et de toute entreprise commerciale ;
- Être membre de l'Autorité pour l'autorégulation de la déontologie journalistique ;
- Ne percevoir au cours de chaque exercice (année civile) des recettes propres provenant de la publicité commerciale que pour un montant inférieur ou égal à 25 % des recettes propres totales. Par recettes propres totales, on entend les recettes, hors subventions, générées par l'activité d'édition du titre de presse périodique. Les recettes de la publicité commerciale sont comptabilisées hors taxes, commissions et frais de régie déduits.

2° Titre de presse périodique : tout titre de presse écrite périodique imprimé et en ligne qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- Présenter un contenu éditorial rédigé en langue française ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive de l'éditeur, du

rédacteur en chef, de la rédactrice en chef, de l'auteur ou de l'autrice de l'article litigieux, dans les dix dernières années, pour une violation soit de l'une des valeurs démocratiques énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, soit de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou de toute autre forme de génocide, soit de la loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, soit de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes ;

- Contenir des informations générales, des analyses, des commentaires, des interviews et des débats portant principalement et cumulativement sur des matières politiques, socio-économiques, sociétales et culturelles ;
- Contenir un volume éditorial total par année civile des titres imprimés, à l'exclusion des annonces publicitaires et du contenu parrainé, d'au moins 800.000 signes, espaces compris ;
- Faire l'objet d'une publication régulière, avec au minimum quatre publications par année civile.

3° la loi du 30 décembre 1963 : la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ;

4° journaliste professionnel : la personne physique qui bénéficie du titre de journaliste professionnel au sens de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ;

5° stagiaire : journaliste répondant à l'ensemble des critères prévus à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, à l'exception du 4°, et pouvant prouver au moins trois mois consécutifs d'activité journalistique ;

6° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

7° Services du Gouvernement : le Service général de l'Audiovisuel et des Médias du Ministère de la Communauté française.

Chapitre II – Dispositions relatives à la reconnaissance

Art. 3.

§1er. Pour bénéficier du régime d'aides, l'éditeur doit faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'éditeur de presse écrite périodique non commerciale délivrée par le Gouvernement, moyennant le respect, durant les deux années précédant l'année de sa demande, des conditions cumulatives suivantes :

- 1° Éditer un titre de presse périodique au sens de l'article 2, 2° ;
- 2° Proposer le titre de presse périodique à la vente dans au moins vingt-cinq points de vente situés en Belgique dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° Vendre chaque année civile au minimum 3.000 exemplaires du titre de presse périodique ;
- 4° Rémunérer au moins un journaliste professionnel ou un journaliste stagiaire ;

5° Publier sur son site internet les éléments constitutifs de sa ligne éditoriale.

§2. Il joint à sa demande de reconnaissance un plan d'action listant les mesures concrètes qu'il compte prendre en vue de :

- 1° Concrétiser, dans ses équipes et ses contenus, les principes d'égalité femmes-hommes et de diversité ;
- 2° Sur le plan opérationnel, mettre en place une gestion raisonnée des ressources, notamment par l'utilisation de papier recyclé et d'encre écologique, le recours à des acteurs locaux et des modes de distribution doux, ainsi qu'aux modes de déplacement alternatifs à l'avion lors des reportages ;
- 3° 3° Développer ou contribuer à chaque année, au moins une action en matière d'éducation aux médias.

Ce plan présente, en outre, la couverture territoriale du titre de presse périodique, ainsi que sa contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international.

Art.4.

§1er. La reconnaissance visée à l'article 3 est accordée pour une durée de trois ans, pour autant que son bénéficiaire respecte les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1er. Le bénéficiaire remet aux Services du Gouvernement, au plus tard quatre mois avant l'arrivée de l'échéance du terme de sa reconnaissance, un rapport d'activité attestant du respect des conditions de l'article 3, paragraphe 1er et de la réalisation des mesures concrétisant le plan d'action de l'article 3, paragraphe 2. Ce rapport d'activité est établi par le bénéficiaire conformément au canevas proposé par les Services du Gouvernement.

§2. La reconnaissance peut être renouvelée, sans que sa durée cumulée ne puisse excéder la durée du régime d'aides définie à l'article 7. Pour que la reconnaissance puisse être renouvelée par le Gouvernement, l'éditeur doit introduire une demande de renouvellement en se conformant aux conditions prévues par l'article 3. Il doit, en outre, être en mesure d'attester, sur la base du rapport visé au paragraphe 1^{er}, la mise en œuvre des mesures concrètes prévu dans son plan d'action relatif à sa reconnaissance actuelle.

.

Art. 5.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour reconnaître l'ensemble des éditeurs répondant aux conditions de l'article 3, un ordre de reconnaissance prioritaire est défini selon un

classement établi sur la base des critères suivants par ordre d'importance :

- 1°) Le respect des conditions cumulatives énoncées aux articles 2, 2° et 3, paragraphe 1er ;
- 2°) La qualité du plan d'actions de l'article 3, paragraphe 2 ;
- 3°) Le nombre de journalistes professionnels et stagiaires qui contribuent de manière régulière contre rémunération à la rédaction d'articles du titre de presse périodique ;
- 4°) La couverture territoriale du titre de presse périodique ;
- 5°) La contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international.

Art. 6.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités liées à la demande, la délivrance, au renouvellement, en ce compris à l'ordre de classement prioritaire des demandes, ainsi qu'à la déchéance de la reconnaissance.

Chapitre III – Modalités du régime d'aides aux éditeurs de presse écrite périodique non commerciale faisant l'objet d'une reconnaissance

Art. 7.

La durée du régime d'aides est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Au plus tard douze mois avant l'arrivée de l'échéance du terme visé à l'alinéa 1er, le Gouvernement décide, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission européenne, de la reconduction du régime d'aides pour une durée équivalente, sur base d'une objectivation de la situation économique des éditeurs et du marché pertinent réalisée par un opérateur indépendant désigné par le Gouvernement en application de la législation sur les marchés publics.

Art. 8.

§1^{er}. L'éditeur qui fait l'objet d'une reconnaissance ne peut bénéficier d'une subvention annuelle que pour un seul titre de presse.

§2. La subvention visée au paragraphe 1er comprend deux volets.

§3. Le premier volet consiste en une aide au fonctionnement.

Elle représente un montant minimum de 65.000 euros par bénéficiaire.

§4. Le second volet est une mesure de soutien spécifique au journalisme professionnel.

Le solde des crédits budgétaires existants est réparti annuellement, à concurrence d'un minimum de 20.000 euros par éditeur, entre les bénéficiaires qui rémunèrent, soit dans le cadre d'un contrat de

travail, soit à la commande d'articles, des journalistes professionnels ou des journalistes stagiaires.

Le Gouvernement arrête les modalités de cette répartition en fonction du volume d'emploi.

§5. Le montant total de la subvention annuelle alloué à un éditeur ne peut dépasser 80% de ses coûts propres de fonctionnement liés à l'activité d'édition du titre de presse périodique au cours de l'année d'octroi de la subvention annuelle.

§6. Les dépenses éligibles sont liées à la couverture des coûts de fonctionnement liés à l'activité d'édition du titre de presse périodique, à savoir :

- 1° les coûts de personnel ;
- 2° les frais d'imprimerie ;
- 3° les frais de distribution ;
- 4° Les frais informatiques ;
- 5° Les frais de promotion ;
- 6° Les frais juridiques ;
- 7° Les frais d'assurance.

§7. Seules les dépenses engagées durant l'année civile de l'année d'octroi de la subvention sont admissibles.

§8. Si le bénéficiaire exerce d'autres activités, les dépenses directement liées à l'édition du titre de presse écrite périodique doivent être clairement identifiées dans le cadre d'une comptabilité analytique.

§ 9. Les aides visées aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent faire l'objet d'un double subventionnement. Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie déjà d'une subvention pour l'une de ces aides, il devra le mentionner explicitement. Dans ce cas, le principe de non-double subventionnement d'une même dépense sera strictement respecté.

§10. Le bénéficiaire doit justifier l'utilisation de sa subvention en communiquant chaque année la liste des dépenses identifiées conformément aux dispositions du présent article aux Services du Gouvernement pour le 30 juin de l'année suivant l'année d'octroi de la subvention.

§11. Le Gouvernement arrête les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 9.

Le versement de l'aide prévue dans le cadre du régime d'aides est suspendu dans les cas où l'éditeur a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce qu'il ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, en ce compris les intérêts de récupération correspondants.

Art. 10.

- §1^{er}. Les documents relatifs aux aides allouées dans le cadre du régime d'aides sont conservés par les Services du Gouvernement pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.
- §2. Les informations relatives aux aides allouées sont publiées annuellement par les Services du Gouvernement sur son site internet.

Chapitre IV – disposition finale

Art. 11.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Bruxelles, le 30 août 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes



Bénédicte LINARD

COMMENTAIRE D'ARTICLES DE L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AU SOUTIEN DE LA PRESSE ECRITE PERIODIQUE NON COMMERCIALE

Article 1^{er}.

Cet article détermine le périmètre du décret en le circonscrivant à la presse écrite périodique non commerciale et ses objectifs en termes de pluralisme et de soutien à un journalisme de qualité. Ce soutien au journalisme de qualité s'incarne dans une aide spécifique aux médias qui rémunèrent des journalistes professionnels ou stagiaires.

Art. 2.

Cet article définit les notions d'éditeur de presse périodique non commerciale et de titre de presse éligibles au subventionnement. L'objectif est de soutenir des personnes morales dont le modèle économique ne réside pas principalement sur des recettes publicitaires et qui présentent du contenu sous un angle différent des éditeurs de presse traditionnels. Ainsi, seules des associations, des fondations, des sociétés coopératives et des sociétés coopératives à finalité sociale peuvent bénéficier d'un soutien.

Quant aux titres éligibles, les conditions sont cumulatives et l'objectif est le soutien à des revues généralistes alternatives pouvant intéresser le public de la Communauté française en général. Ainsi, l'aide au titre de presse spécialisé n'est pas intégré au présent décret.

Les titres pouvant bénéficier de l'aide doivent être écrits, que ce soit en version imprimée ou en ligne. Le décret prévoit cependant qu'ils soient distribués dans un minimum de points de vente.

Enfin, il définit ce qu'il y a lieu d'entendre par journaliste professionnel et journaliste stagiaire, ceci afin de permettre le recours par les revues à des journalistes en début de parcours professionnel.

La notion de "publicité commerciale" est entendue dans son acception la plus large. Elle correspond mutatis mutandis à la notion de "communication commerciale" applicable dans le secteur audiovisuel. Elle recouvre toutes les formes possibles de messages publicitaires.

Art.3.

Le paragraphe premier pose le principe selon lequel le bénéficiaire du régime d'aides doit faire l'objet au préalable d'une reconnaissance par le Gouvernement en sa qualité d'éditeur de presse écrite périodique non commerciale.

Cette reconnaissance peut intervenir si l'éditeur est en mesure de prouver qu'il rencontre actuellement, mais également durant les deux années précédant l'année de l'introduction de sa demande de reconnaissance, l'ensemble des conditions cumulatives visées au paragraphe premier.

Ces conditions ont trait à la qualité de titre de presse, à la distribution et la vente de ceux-ci, à l'explicitation de la ligne éditoriale de l'éditeur.

Les points de vente mentionnés au 2° sont les librairies et autres endroits jugés pertinents par les

opérateurs par rapport à leur public cible. L'important est que les revues trouvent leur public et soient accessibles dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le nombre d'exemplaires vendus s'entend tant en version papier qu'en version numérique.

Dès lors que les opérateurs s'inscrivent dans les valeurs démocratiques et participent au pluralisme du paysage médiatique en Communauté française, il est proposé qu'ils publient leur ligne éditoriale dans une optique de transparence vis-à-vis de leur lectorat.

Le paragraphe second vise, quant à lui, à s'assurer que durant toute la durée de sa reconnaissance, l'éditeur adoptera une politique volontariste en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de diversité, d'impact environnemental au niveau opérationnel, ainsi qu'en matière d'éducation aux médias. Ainsi, lors de l'introduction de sa demande, l'éditeur devra joindre à celle-ci un plan d'action détaillant les mesures concrètes et les objectifs chiffrés qu'il entend respecter tout au long de son titre de reconnaissance, dans ces différentes matières. Ce plan d'action contiendra une présentation de la couverture territoriale du titre et de sa contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international.

Les opérateurs sont également invités à expliquer comment ils concrétisent, sur le plan opérationnel, une gestion raisonnée des ressources, avec des mesures qui relèvent tant de la fabrication pratique des revues (techniques d'impression, matériaux) que de leur distribution, de même que des déplacements des équipes.

L'éducation aux médias est l'ensemble des pratiques visant le développement des connaissances, des compétences et des pratiques médiatiques de leurs bénéficiaires (désignées par l'expression « *littératie médiatique* ») dans le but de rendre ceux-ci actifs, autonomes, critiques, réflexifs et créatifs dans leurs usages des médias. Elle porte sur les contenus médiatiques et les langages (écrits, sonores, visuels, multimodaux), formes et genres qu'ils mobilisent ; les contextes de production, de diffusion et de réception des médias dans leurs dimensions sociales, économiques et culturelles ; le fonctionnement technique des outils, dispositifs et plateformes médiatiques et leurs enjeux

Elle concerne toutes les formes de communication médiatisée, publiques ou privées, informatives, persuasives, divertissantes, ludiques, culturelles ou sociales. Il est attendu des opérateurs qu'ils développent ou contribuent à une opération en éducation aux médias chaque année et expliquent dans leur rapport en quoi cette opération consiste.

Art. 4.

Le paragraphe premier fixe la durée de la reconnaissance à trois ans. Il précise toutefois que la reconnaissance peut être retirée s'il apparaît que son bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des conditions cumulatives de l'article 3, § 1^{er}. La remise d'un rapport d'activité est prévue dans les trois mois de l'arrivée de l'échéance du terme de celle-ci.

Le deuxième paragraphe vise la reconduction de la reconnaissance. Celle-ci peut être reconduite pour une durée équivalente de trois ans, étant cependant précisé que la durée cumulée de la reconnaissance accordée à un éditeur ne peut excéder la durée totale du régime d'aides. Le renouvellement de la reconnaissance d'un éditeur est conditionné au respect des conditions de

l'article 3, paragraphe 1er, et du plan d'action, tel que visé à l'article 3, paragraphe 2. Un rapport d'activité sera joint à la demande de renouvellement de la reconnaissance.

Art. 5.

Le paragraphe premier de cet article priorise la délivrance des reconnaissances en fonction de critères objectifs, dès lors que les crédits budgétaires disponibles ne permettraient pas au Gouvernement de délivrer toutes les reconnaissances demandées. Le Gouvernement accordera une reconnaissance par ordre de priorité en fonction des paramètres listés par cette disposition. Le paramètre du nombre de journalistes sera évalué au regard du régime de travail ou du volume de pages.

Art. 6.

Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer les conditions et les modalités relatives à la demande, la délivrance, le renouvellement, l'ordre de classement, ainsi que la déchéance de la reconnaissance.

Art. 7.

Cet article fixe la durée du régime d'aides. Conformément au droit européen des aides d'Etat, la durée initiale de ce régime ne peut excéder 10 ans. Il est cependant prévu la possibilité pour le Gouvernement, sous réserve d'une nouvelle notification préalable du régime auprès des services de la Direction générale de la Concurrence de la Commission européenne et de l'autorisation de celle-ci, de reconduire ce régime d'aides sur la base d'une étude indépendante permettant d'objectiver la situation économique et financière des bénéficiaires du régime d'aides et de juger de la nécessité de reconduire ce dispositif afin de corriger les défaillances persistantes du marché et de maintenir le journalisme de qualité dans les titres de presse écrite périodique non commerciale.

Art. 8.

Dans la mesure où le régime d'aides vise d'une part à garantir le pluralisme de la presse écrite périodique non commerciale en Communauté française et d'autre part à soutenir le journalisme de qualité, l'aide instituée prend la forme d'une subvention annuelle. Cette subvention annuelle se décompose en deux volets. Le premier volet a trait à une aide au fonctionnement et se destine précisément à rencontrer l'objectif de garantir le pluralisme de la presse écrite périodique non commerciale. Le second volet porte plus spécifiquement sur l'objectif de soutenir le journalisme de qualité.

Le montant minimum de l'aide au fonctionnement par bénéficiaire est spécifié et ce montant est indexé. Le montant de l'aide visant au soutien au journalisme de qualité correspond au solde restant des crédits budgétaires disponibles, après affectation des aides au fonctionnement. Ce solde restant est indexé et est réparti entre les bénéficiaires qui travaillent avec des journalistes professionnels ou stagiaires, soit dans le cadre d'un contrat de travail, soit en les rémunérant à la pige, en fonction d'une clef de répartition que le Gouvernement définit.

Conformément aux règles européennes en matière d'aide d'Etat, le montant de la subvention ne peut

couvrir qu'un maximum de 80% des dépenses éligibles.

Le paragraphe 5 de cet article liste les dépenses admissibles de manière limitative. Celles-ci doivent être liées à l'activité rédactionnelle et pouvoir être justifiées en ce sens. Les frais juridiques et les frais d'assurance ne sont admis que pour autant qu'ils portent sur la défense ou la protection du média ou d'une ou un de ses journalistes face à des poursuites judiciaires en lien avec le travail rédactionnel. Les frais informatiques concernent tant l'amortissement de l'équipement informatique que les frais de maintenance du matériel, ou encore les frais liés à la création et à l'entretien d'un site internet utilisé pour mettre à disposition les numéros et articles des revues.

Le paragraphe 9 de cet article vise à éviter une situation de double subventionnement, qui ne peut être admise au regard des règles applicables en matière d'aide d'Etat.

Les autres paragraphes de cet article n'appellent pas de commentaires spécifiques.

Art. 9.

Cet article découle de l'application des règles européennes en matière d'aide d'Etat, au sens de l'article 107, §1er, TFUE.

Art. 10.

Conformément aux règles en matière d'aides d'Etat et dans une optique de transparence, il est prévu que les informations concernant les aides allouées sont publiées sur le site internet du Service général de l'audiovisuel et des médias.

Art. 11.

L'article règle l'entrée en vigueur du décret et la fixe au début de l'année 2024 pour calquer le système directement sur une année civile.

Exposé des motifs

Les revues de la presse écrite périodique non commerciale participent pleinement de la diversité du paysage médiatique en Fédération Wallonie-Bruxelles, par les points de vue uniques qu'elles proposent. De par leur rythme de parution plus lent, elles sont à même de proposer aux citoyennes et citoyens des décryptages, des analyses, des enquêtes et des récits nécessaires dans un monde aux enjeux complexes et diversifiés.

C'est à ce titre que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles les soutient depuis plus de dix ans, dans le respect des règles européennes "de minimis", qui impliquent que l'aide ne dépasse pas 200.000 euros par entreprise sur trois exercices fiscaux, conformément au Règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Ce cadre européen ne répond plus aux besoins de ce secteur, qui joue pourtant un rôle essentiel dans notre société.

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a dès lors décidé de mettre en place un régime d'aides en faveur des éditeurs de presse écrite périodique non commerciale, qu'il entend voir approuver par la Commission européenne avant sa mise en œuvre.

La mise en œuvre de ce régime s'inscrit dans la lignée de la Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, laquelle prévoit que

“le Gouvernement entend notamment :

- Veiller à favoriser les aides à la presse destinées à accroître les emplois stables, l'indépendance des rédactions, l'investissement dans l'information de qualité, le pluralisme et la transformation du modèle économique ;
- Rendre accessibles les aides à la presse aux nouveaux modèles d'édition, notamment aux coopératives”.

Le projet de décret relatif au soutien de la presse écrite périodique non commerciale a pour objectif de pérenniser l'aide en faveur de ce secteur, en le rendant plus transparent et prévisible.

La prévisibilité est rendue possible grâce à la possibilité de faire l'objet d'une reconnaissance, valable 5 ans, sur base d'une candidature reprenant les preuves de l'éligibilité du candidat à l'aide. Cette reconnaissance est une condition d'éligibilité au bénéfice de l'aide. Durant cette période, les opérateurs auront la garantie de bénéficier d'une aide, pour autant que les conditions d'octroi de la reconnaissance soient en tout temps respectées. Cette disposition a également pour effet une simplification administrative.

Ainsi, les conditions émises pour pouvoir bénéficier d'une aide, pour tout éditeur faisant l'objet d'une reconnaissance par le Gouvernement, sont les suivantes :

- Jouir d'une personnalité juridique visée par les articles 1 :2, 1 :3, 6 :1 et suivants et 8 :4 du Code des sociétés et des associations.
- Être indépendant de tout groupe de presse, de toute entreprise de médias ou de toute entreprise commerciale.
- Proposer par le moyen du titre de presse un contenu éditorial écrit en langue française, et consacré à des informations, des analyses, des commentaires, des interviews et des débats sur des matières politiques, socioéconomiques, sociétales et culturelles.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans les dix dernières années pour une violation d'une loi anti-discrimination, de la loi de lutte contre le racisme, ou de la loi réprimant la négation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la deuxième guerre mondiale
- Assurer un volume éditorial total par exercice (année civile), à l'exclusion des annonces publicitaires et du contenu parrainé, d'au moins 800.000 signes, espaces compris.
- Assurer une publication régulière d'au moins deux numéros du titre de presse par exercice (année civile).
- Proposer le titre de presse à la vente dans au moins vingt-cinq (25) points de vente situés en Belgique dans la région de langue française et/ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- Publier les éléments de sa ligne éditoriale.
- Prendre des mesures permettant de concrétiser, dans ses équipes et ses contenus, les principes d'égalité hommes-femmes et de diversité.
- Mettre en place une gestion raisonnée des ressources.
- Développer ou contribuer à, chaque année, au moins une action en éducation aux médias.
- Contribuer au pluralisme et au débat démocratique.
- Avoir vendu au cours de l'exercice (année civile) au minimum 3.000 et au maximum 40.000 exemplaires imprimés du titre de presse édité par exercice (année civile).
- N'avoir perçu au cours de chaque exercice (année civile) des recettes provenant de la publicité commerciale que pour un montant inférieur ou égal à 25% du chiffre d'affaires brut.
- Etre membre de l'Autorité pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ).

Elles sont reprises à la fois dans la définition d'un éditeur de presse écrite périodique non commerciale et dans les conditions d'éligibilité à l'aide.

La décrétilisation est également une invitation faite aux opérateurs à plus de transparence, avec l'obligation de publier la ligne éditoriale en ce compris les mesures prises pour augmenter l'égalité hommes-femmes dans les contenus et les équipes. Elle devrait aussi permettre d'encourager la prise en compte de la responsabilité sociétale de l'entreprise au niveau opérationnel (inciter à réfléchir à l'impact environnemental de la production, aux objectifs de développement durable, au bilan carbone).

Enfin, le décret vise à soutenir un journalisme de qualité, par le biais d'une subvention spécifiquement orientée vers les opérateurs qui travaillent avec des journalistes professionnels ou stagiaires, c'est-à-dire des journalistes qui remplissent toutes les conditions pour être journalistes professionnels, sauf la condition de temps (deux ans de pratique professionnelle). Le mécanisme de subvention se décompose en deux parties : une

première partie, commune à l'ensemble des opérateurs, pour couvrir les frais liés à l'édition d'une revue ; la seconde partie concerne spécifiquement les opérateurs qui rémunèrent des journalistes professionnels ou stagiaires, soit dans le cadre d'un contrat de travail, soit dans le cadre de collaborations régulières avec des journalistes indépendantes.